

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 11/6/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JUNE 17, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 11/6/99. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 17 JUIN 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Joseph Ronald Winko v. Director, Forensic Psychiatric Institute et al* (Crim.)(B.C.)(25856)
 2. *Gordon Wayne Bese v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al* (Crim.)(B.C.)(25855)
 3. *Travis Orlowski v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al* (Crim.)(B.C.)(25751)
 4. *Denis Lucien Lepage v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(26320)
 5. *Children's Foundation, et al v. Patrick Allan Bazley* (B.C.)(26013)
 6. *Gail Taylor-Jacobi, et al v. Boys' and Girls' Club of Vernon* (B.C.)(26041)
-

25856

**JOSEPH RONALD WINKO v. THE DIRECTOR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE
AND ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA**

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Does s. 672.54 of the Criminal Code unfairly subject an accused found not criminally responsible on account of mental disorder to indeterminate detention contrary to ss. 7 and 15(1) of the Charter - If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Charter?

The Appellant was found not guilty by reason of insanity on March 29, 1984, and was detained under a Lieutenant Governor's Warrant. In February 1992, the mental disorder amendments to the *Criminal Code* were proclaimed bringing into force the present system for review and detention under Part XX.1. On July 14, 1992, the Appellant had his first appearance before the Review Board under the present legislation. He had several further appearances before the board. This appeal concerns the decision of the Review Board of May 29, 1995, which discharged him into the community on conditions. He appealed that decision to the Court of Appeal, and the appeal was dismissed with a dissent by Williams J.A. (as he then was). That appeal was heard along with the appeals in *Orlowski* (25751) and *Bese* (25855). All three appeals were dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25856
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 1996
Counsel:	Jim Pozer for the Appellant Mary Acheson for the Respondent Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman for the Respondent Attorney General

25856

**JOSEPH RONALD WINKO c. LE DIRECTEUR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE
ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'art. 672.54 du Code criminel entraîne-t-il injustement la détention pour une période indéterminée d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, en contravention des art. 7 et 15(1) de la Charte? - Dans l'affirmative, ces atteintes peuvent-elles être des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la Charte?

Le 29 mars 1984, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale a été rendu à l'égard de l'appelant et celui-ci a été détenu en vertu d'un mandat décerné par le lieutenant-gouverneur. En février 1992, les modifications du *Code criminel* concernant les troubles mentaux ont été proclamées, faisant entrer en vigueur le présent système d'examen et de détention en vertu de la partie XX.1. Le 14 juillet 1992, l'appelant a comparu pour la première fois devant la commission d'examen en vertu de la loi actuelle. Il a comparu plusieurs autres fois devant la commission. Le présent pourvoi porte sur la décision de la commission de révision en date du 29 mai 1995, qui l'a libéré à certaines conditions. Il a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel qui a rejeté l'appel, le juge Williams étant dissident. Cet appel a été entendu en même temps que les appels *Orlowski* (25751) et *Bese* (25855). Ces trois appels ont été rejetés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25856
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 novembre 1996
Avocats :	Jim Pozer pour l'appelant Mary Acheson pour l'intimé Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique

25855

GORDON WAYNE BESE v. THE DIRECTOR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE AND ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Does s. 672.54 of the Criminal Code unfairly subject an accused found not criminally responsible on account of mental disorder to indeterminate detention contrary to ss. 7 and 15(1) of the Charter - If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Charter?

The Appellant was found not criminally responsible by reason of mental disorder on February 21, 1995 on a charge of breaking and entering a business premise. The court discharged the Appellant on conditions pursuant to s. 672.54 of the *Criminal Code*. The Appellant's matter was reviewed four times by the Review Board, and he was discharged on conditions each time. The order that is the subject of this appeal was made on July 14, 1995. The Appellant appealed that order to the British Columbia Court of Appeal. The appeal was heard along with the appeals in *Winko* (25856) and *Orlowski* (25751). All three appeals were dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25855
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 1996
Counsel:	Ann Pollak for the Appellant Mary Acheson for the Respondent Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman for Attorney General of British Columbia

25855

GORDON WAYNE BESE c. LE DIRECTEUR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE, ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'art. 672.54 du Code criminel entraîne-t-il injustement la détention pour une période indéterminée d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, en contravention des art. 7 et 15(1) de la Charte? - Dans l'affirmative, ces atteintes peuvent-elles être des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la Charte?

Le 21 février 1995, un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'appelant relativement à une accusation d'introduction par effraction dans des locaux commerciaux. La cour a rendu une décision portant libération sous réserve de certaines modalités en vertu de l'art. 672.54 du *Code criminel*. Le cas de l'appelant a été examiné à quatre reprises par la commission d'examen et l'appelant a, chaque fois, été libéré sous réserve de certaines modalités. L'ordonnance visée par le présent pourvoi a été rendue le 14 juillet 1995. L'appelant a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été entendu avec ceux qui ont été interjetés dans les affaires *Winko* (25856) et *Orlowski* (25751). Les trois appels ont été rejetés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25855
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 novembre 1996
Avocats :	Ann Pollak pour l'appelant Mary Acheson pour l'intimé Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman pour le procureur général de la Colombie-Britannique

25751

TRAVIS ORLOWSKI v. THE DIRECTOR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE, THE ATTORNEY GENERL OF BRITISH COLUMBIA AND ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Does s. 672.54 of the *Criminal Code* unfairly subject an accused found not criminally responsible on account of mental disorder to indeterminate detention contrary to ss. 7 and 15(1) of the *Charter* - If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

On March 22, 1990, the Appellant was found not guilty by reason of insanity of several minor weapons-related offences. He was detained pursuant to a Lieutenant-Governor's Warrant. In 1991 Parliament revised Part XX.1 of the *Criminal Code*. Part XX.1 established Review Boards with powers to regularly review the status of all persons previously detained by a Lieutenant-Governor's Warrant. The Appellant became subject to these new *Code* provisions. The Appellant had seven disposition hearings under s. 672.54. At each hearing the Review Board denied him an absolute discharge and ordered him discharged on conditions. The last order was made on September 25, 1995. The Appellant appealed this decision to the British Columbia Court of Appeal. The Court of Appeal heard this appeal with the appeals in *Winko* (25856) and *Bese* (25855). The appeals were dismissed in all three cases.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25751
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 1996
Counsel:	Rod Holloway for the Appellant Mary Acheson for the Respondent Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman/Joyce Thayer for Attorney General of British Columbia

25751 TRAVIS ORLOWSKI c. LE DIRECTEUR, FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'art. 672.54 du *Code criminel* entraîne-t-il injustement la détention pour une période indéterminée d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, en contravention des art. 7 et 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, ces atteintes peuvent-elles être des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Le 22 mars 1990, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale a été rendu à l'égard de l'appelant relativement à plusieurs infractions mineures commises avec des armes. Il a été détenu en vertu d'un mandat décerné par le lieutenant-gouverneur. En 1991, le Parlement a révisé la partie XX.1 du *Code criminel*, ce qui a donné lieu à la création de commissions d'examen chargées d'examiner périodiquement le statut de toutes les personnes précédemment détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. L'appelant est devenu assujetti à ces nouvelles dispositions du *Code*. Sept auditions en vue de déterminer la décision qui devrait être prise à son égard ont eu lieu en vertu de l'art. 672.54. À chacune de ces auditions, la commission d'examen a refusé d'accorder une libération inconditionnelle et a ordonné la libération de l'appelant sous réserve de certaines modalités. La dernière ordonnance a été rendue le 25 septembre 1995. L'appelant a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel a entendu l'appel avec ceux qui ont été interjetés dans les affaires *Winko* (25856) et *Bese* (25855). Les trois appels ont été rejetés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25751
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 novembre 1996
Avocats :	Rod Holloway pour l'appelant Mary Acheson pour l'intimé Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman/Joyce Thayer pour le procureur général de la Colombie-Britannique

26320

DENIS LUCIEN LEPAGE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Insanity - Not criminally responsible on account of mental disorder - Whether s. 672.54 of the Criminal Code infringes the s. 7 and s. 15 Charter rights of a person found not criminally responsible.

The Appellant has spent his entire adult life in jail or confined to a psychiatric facility. He was convicted of manslaughter in 1966. In 1976, shortly after his release, he was convicted of three indecent assaults. A year later in 1977, again shortly after his release from jail, the Appellant was found outside the home of a therapist who had discontinued the Appellant's treatment while he was in jail. The Appellant had two firearms, bullets and two pairs of handcuffs in his possession when he was arrested. He was charged with possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. At trial, the Crown adduced evidence of insanity, and the Appellant was found not guilty by reason of insanity, and ordered held at the pleasure of the Lieutenant Governor. The Appellant was sent to the Oak Ridge division of the Penetanguishene Mental Health Centre, a maximum security psychiatric facility.

The Appellant was initially diagnosed as a paranoid schizophrenic, but was later diagnosed as suffering from a severe personality disorder with anti-social traits. He was not certifiable by civil commitment procedures. There is currently no effective treatment available for the Appellant.

The Appellant was held at Oak Ridge until 1992 when he was charged with several counts of uttering threats against personnel at Oak Ridge and placed in the local jail. The Appellant eventually pleaded guilty and was convicted in December 1993. Prior to sentencing, but after his conviction, the Appellant brought an application under s. 52 of the *Constitution Act, 1982* seeking a declaration that ss. 672.47 and 672.54 of the *Criminal Code* were unconstitutional and, therefore, inoperative. The Appellant also brought a second application seeking *habeas corpus* and his discharge from custody on the same grounds. The trial judge on the threatening charges heard both applications. Most of his argument centred on s. 672.54. The trial judge held that s. 672.54 violated s. 15 of the *Charter*. The Crown appealed. The Court of Appeal allowed the Crown appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26320
Judgment of the Court of Appeal:	October 3, 1997
Counsel:	Daniel J. Brodsky and Mara B. Greene for the Appellant Eric Siebenmorgen for the Respondent

26320

DENIS LUCIEN LEPAGE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Aliénation mentale - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'article 672.54 du Code criminel porte-t-il atteinte aux droits que les art. 7 et 15 de la Charte garantissent à une personne jugée non criminellement responsable?

L'appelant a passé toute sa vie adulte en prison ou dans un établissement psychiatrique. Il a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable en 1966. Peu après sa libération en 1976, il a été reconnu coupable de trois attentats à la pudeur. Un an plus tard, en 1977, encore peu après sa libération de prison, l'appelant a été trouvé à l'extérieur de la maison d'un thérapeute qui avait interrompu le traitement de l'appelant pendant qu'il était en prison. Lorsqu'il a été arrêté, l'appelant avait en possession deux armes à feu, des balles et deux paires de menottes. Il a été accusé de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. Au procès, le ministère public a présenté une preuve d'aliénation mentale, et l'appelant a été reconnu non coupable pour cause d'aliénation mentale; la cour a ordonné qu'il soit détenu à volonté du Lieutenant-gouverneur. L'appelant a été envoyé à la division Oak Ridge du centre de santé mentale de Penetanguishene, un établissement psychiatrique à sécurité maximale.

On a d'abord diagnostiqué chez l'appelant une schizophrénie paranoïde, mais on a par la suite diagnostiqué qu'il souffrait d'un trouble grave de la personnalité assorti de traits antisociaux. Les procédures d'incarcération civiles n'exigeaient pas de déclaration. Il n'existe présentement aucun traitement efficace pour l'appelant.

L'appelant a été détenu à Oak Ridge jusqu'en 1992, alors qu'il a été accusé sous plusieurs chefs de menaces proférées

contre des membres du personnel d’Oak Ridge et placé en détention dans une prison locale. L’appelant a finalement reconnu sa culpabilité et a été déclaré coupable en décembre 1993. Avant le prononcé de sa sentence, mais après ses déclarations de culpabilité, l’appelant a présenté une demande en vertu de l’art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sollicitant une déclaration suivant laquelle les art. 672.47 et 672.54 du *Code criminel* étaient inconstitutionnels et, par conséquent, inopérants. L’appelant a aussi présenté une seconde demande sollicitant un bref d’*habeas corpus* et sa libération pour les mêmes motifs. Le juge du procès relatif aux accusations de menaces a entendu les deux demandes. La majeure partie de son argumentation portait sur l’art. 672.54. Le juge du procès a conclu que l’art. 672.54 portait atteinte à l’art. 15 de la *Charte*. La Cour d’appel a accueilli l’appel interjeté par le ministère public.

Origine: Ontario
N° du greffe: 26320
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 octobre 1997
Avocats: Daniel J. Brodsky et Mara B. Greene pour l'appelant
Eric Siebenmorgen pour l'intimée

26013 THE CHILDREN'S FOUNDATION ET AL v. PATRICK ALLAN BAZLEY

Torts - Vicarious liability - Intentional torts - Sexual assault of a child in the care of an employee in residential setting - Whether the Court of Appeal erred in law in rejecting the *Salmond* test and replacing it with a new test for determining whether an employee's intentional acts of sexual abuse were committed within the course of his or her employment - Whether the Court of Appeal erred in law by adopting and applying opportunity tests in deciding that the employee's intentional acts of sexual abuse were committed within the course of his employment - Whether the Court of Appeal erred in law by finding that policy considerations did not support the adoption of a different legal test for considering whether a non-profit society was vicariously liable for the intentional acts of sexual abuse committed by its employees.

The Appellant, The Children’s Foundation, a non-profit organization, operated two residential care facilities for the treatment of emotionally troubled children between the ages of 6 and 12. The treatment provided by the Appellant involved “a total intervention” in all aspects of the lives of the children in their care. The Appellant’s employees were to act as parent figures to the children, providing supervision and physical contact associated with daily activities such as bathing and tucking the children into bed.

As a ward of the court, the Respondent Bazley was placed in one of the Appellant’s facilities for treatment from 1968 to 1971. During that time, he was repeatedly sexually assaulted and abused by Donald Curry, one of the Appellant’s employees. Upon verifying a complaint that Curry had sexually abused a child in one of the homes, Curry was discharged. In 1992, Curry was convicted of 19 counts of sexual abuse, two of which related to Bazley.

Bazley sued the Foundation for compensation for the damages he suffered while in the Appellant’s care. The parties stated a case to determine whether the Appellant was vicariously liable for the employee’s tortious conduct. The chambers judge found the Appellant vicariously liable for the sexual assaults and abuse suffered by Bazley. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26013
Judgment of the Court of Appeal: March 25, 1997
Counsel: William M. Holburn Q.C. for the Appellant Foundation
Richard J. Meyer and J. Douglas Eastwood for the Appellant Attorney General
D. Brent Adair for the Respondent

26013 THE CHILDREN'S FOUNDATION ET AL c. PATRICK ALAN BAZLEY

Responsabilité civile - Responsabilité du fait d'autrui - Défauts intentionnels - Agression sexuelle sur un enfant confié aux soins d'un employé dans un établissement résidentiel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant le critère de l'arrêt *Salmond* et en le remplaçant par un nouveau pour établir si les actes intentionnels d'abus sexuels d'un employé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant et en appliquant des critères d'opportunité pour décider que les actes intentionnels d'abus sexuels de l'employé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que des considérations d'ordre public ne justifiaient pas l'adoption d'un critère juridique différent pour décider si une société sans but lucratif était responsable du fait d'autrui pour les actes intentionnels d'abus sexuels commis par ses employés?

L'appelante, The Children's Foundation, une société sans but lucratif, exploitait deux établissements de soins internes pour le traitement d'enfants de 6 à 12 ans souffrant de troubles émotionnels. Le traitement fourni par l'appelante comportait « une intervention totale » dans tous les aspects de la vie des enfants qui lui étaient confiés. Les employés de l'appelante devaient assumer un rôle parental auprès des enfants, les surveillant et entrant en contact physique avec eux dans le cadre d'activités quotidiennes comme leur faire prendre un bain et aller les mettre au lit.

En tant que pupille du tribunal, l'intimé Bazley a été confié, pour traitement, à l'un des établissements de l'appelante, de 1968 à 1971. Pendant cette période, il a été agressé et abusé à maintes reprises par Donald Curry, un des employés de l'appelante. Après enquête sur une plainte faisant état que Curry avait abusé un enfant dans l'une des résidences, Curry a été congédié. En 1992, Curry a été reconnu coupable relativement à 19 chefs d'abus sexuels, dont deux étaient reliés à Bazley.

Bazley a poursuivi The Children's Foundation pour être indemnisé des dommages subis alors qu'il se trouvait sous la garde de l'appelante. Les parties ont exposé les faits au tribunal pour qu'il détermine si l'appelante était responsable du fait d'autrui pour la conduite délictueuse de l'employé. Le juge en chambre a conclu que l'appelante était responsable du fait d'autrui pour les agressions sexuelles et les abus subis par Bazley. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26013
Jugement de la Cour d'appel :	Le 25 mars 1997
Avocats :	William M. Holburn, c.r., pour The Children's Foundation Richard J. Meyer et J. Douglas Eastwood pour le procureur général appelant D. Brent Adair pour l'intimé

**26041 GAIL TAYLOR-JACOBI, RANDAL CRAIG JACOBI AND JODY MARLANE SAUR v.
BOYS' AND GIRLS' CLUB OF VERNON AND HARRY CHARLES GRIFFITHS**

Torts - Vicarious liability - Intentional torts - Sexual assault of children by employee of a children's club - Whether the Court of Appeal erred in finding that the employee's tortious acts were not sufficiently connected to the duties given to him by the Respondent Club - Whether the Court of Appeal erred in rejecting the traditional test for vicarious liability and applying a new test - Whether the Court of Appeal has ignored the principle of *stare decisis*.

The Appellant Randal Craig Jacobi was subjected to one incident of sexual abuse when he was 10 or 11 years of age, and the Appellant Jody Marlane Saur was subjected to several incidents culminating in one incident of sexual intercourse when she was 13 or 14 years of age. Both Appellants were abused by Harry Griffiths, who was employed as Program Director by the Respondent Vernon Boys' and Girls' Club. The objects of the Club, set out in its constitution, include, "... to provide behaviour guidance and to promote the health, social, educational, vocational and character development of boys and girls ...". Griffiths was Program Director from 1980 until 1992, when he was removed during the course of a police investigation into these and other incidents of assault of Club members.

Jacobi and Saur were Club members, and developed relationships with Griffiths through their membership in the Club. The sexual assault of Jacobi occurred in Griffiths' home, as did all but one of the assaults of Saur. One assault of Saur occurred on a bus during a trip organized by the Club.

A few days into trial, the Appellant Gail Taylor-Jacobi abandoned her claim. The trial judge found that the Respondent Griffiths was liable to Jacobi and Saur in assault and battery for damage flowing from the assaults, and assessed damages on that basis. Applying the traditional test for vicarious liability, he found the Club vicariously liable. The Court of Appeal, applying their reasons in *B.(P.A.) v. Childrens' Foundation*, S.C.C. File No. 26013 ("B.(P.A.)"), allowed the Club's appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26041
Judgment of the Court of Appeal: March 25, 1997
Counsel: Christopher R. Penty for the Appellants Randal Craig Jacobi and Jody Marlane Saur
Gordon G. Hilliker for the Respondent Club
David M. Renwick for the Respondent Griffiths

26041 GAIL TAYLOR-JACOBI, RANDAL CRAIG JACOBI ET JODY MARLANE SAUR c. BOYS' AND GIRLS' CLUB OF VERNON ET HARRY CHARLES GRIFFITHS

Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait d'autrui – Délits intentionnels – Agression sexuelle d'enfants par un employé d'un club de jeunes – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les actes délictueux commis par l'employé n'étaient pas suffisamment reliés aux fonctions que le club intimé lui avaient attribuées? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant le critère traditionnel en matière de responsabilité du fait d'autrui et en appliquant un nouveau critère? – La Cour d'appel a-t-elle fait abstraction du principe du *stare decisis*?

L'appelant Randal Craig Jacobi a fait l'objet d'un incident d'agression sexuelle lorsqu'il était âgé de 10 ou 11 ans et l'appelante Jody Marlane Saur a été exposée à plusieurs incidents qui se sont terminés par un incident de rapports sexuels lorsqu'elle était âgée de 13 ou 14 ans. Les deux appellants ont été agressés par Harry Griffiths, qui était au service du club intimé, le Vernon Boys' and Girls' Club, à titre de directeur de programme. Les objectifs du club, énoncés dans sa constitution, visaient notamment, « [...] à offrir une orientation sur la conduite et à promouvoir le développement de la santé, du côté social, de l'éducation, de l'orientation professionnelle et du caractère des garçons et des filles [...] ». Griffiths a été directeur de programme de 1980 à 1992, il a été renvoyé pendant une enquête policière au sujet des incidents visés par les présentes et d'autres incidents d'agression de membres du club.

Jacobi et Saur étaient membres du club et ils ont développé des relations avec Griffiths en raison de leur statut de membres du club. L'agression sexuelle de Jacobi a eu lieu dans la maison de Griffiths, de même que toutes les agressions de Saur à l'exception d'une. L'une des agressions subies par Saur a eu lieu dans un autobus pendant un voyage organisé par le club.

Après quelques jours de procès, l'appelante Gail Taylor-Jacobi a abandonné sa demande. Le juge de première instance a conclu que l'intimé Griffiths était responsable, envers Jacobi et Saur, en matière de voies de fait des dommages-intérêts découlant des agressions et il a accordé des dommages-intérêts pour ces motifs. En appliquant le critère traditionnel en matière de responsabilité du fait d'autrui, il a conclu que le club était responsable à ce titre. La Cour d'appel, en appliquant les motifs de son arrêt *B. (P.A.) c. Childrens' Foundation*, C.S.C. n° du greffe 26013 (« B.(P.A.) »), a accueilli l'appel du club.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 26041
Jugement de la Cour d'appel : Le 25 mars 1997
Avocats : Christopher R. Penty pour les appellants Randal Craig Jacobi et Jody Marlane Saur
Gordon G. Hilliker pour le club intimé
David M. Renwick pour l'intimé Griffiths
